



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 113/23

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-252/21 | Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social)

Une autorité de la concurrence nationale peut constater, dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante, une violation du RGPD

Tenue par le principe de coopération loyale, elle doit toutefois prendre en considération toute décision ou enquête de l'autorité de contrôle compétente en vertu de ce règlement

Meta Platforms Ireland gère l'offre du réseau social en ligne Facebook dans l'Union. En s'inscrivant à Facebook, ses utilisateurs acceptent les conditions générales établies par cette société et, en conséquence, les politiques d'utilisation des données et des cookies. En vertu de celles-ci, Meta Platforms Ireland collecte des données relatives aux activités des utilisateurs à l'intérieur et à l'extérieur du réseau social et les met en relation avec les comptes Facebook des utilisateurs concernés. Quant à ces dernières données, également désignées comme des « données off Facebook », il s'agit, d'une part, des données concernant la consultation de pages Internet et d'applications tierces et, d'autre part, des données relatives à l'utilisation d'autres services en ligne appartenant au groupe Meta (dont Instagram et WhatsApp). Les données ainsi collectées permettent notamment de personnaliser les messages publicitaires destinés aux utilisateurs de Facebook.

L'autorité fédérale allemande de la concurrence a interdit, en particulier, de subordonner, dans les conditions générales, l'utilisation du réseau social Facebook par des utilisateurs privés résidant en Allemagne au traitement de leurs données off Facebook et de procéder au traitement de ces données sans leur consentement. Elle a motivé sa décision par le fait que ce traitement n'étant pas conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD)¹, il constituait une exploitation abusive de la position dominante de Meta Platforms Ireland sur le marché allemand des réseaux sociaux en ligne.

Saisi d'un recours contre cette décision, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf demande à la Cour de justice si les autorités de la concurrence nationales peuvent contrôler la conformité d'un traitement de données avec les exigences formulées dans le RGPD. En outre, le juge allemand interroge la Cour sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du RGPD au traitement des données par un opérateur d'un réseau social en ligne.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe que, **dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante de la part d'une entreprise, il peut s'avérer nécessaire pour l'autorité de la concurrence de l'État membre concerné d'examiner également la conformité du comportement de cette entreprise à des normes autres que celles relevant du droit de la concurrence, telles que les règles prévues par le RGPD**. Néanmoins, lorsque l'autorité de la concurrence nationale relève une violation du RGPD, elle ne se substitue pas aux autorités de contrôle mises en place par ce règlement. En effet, **l'appréciation du respect du RGPD se limite aux seules fins**

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

de constater un abus de position dominante et d'imposer des mesures visant à cesser cet abus selon les règles du droit de la concurrence.

Afin d'assurer une application cohérente du RGPD, **les autorités de la concurrence nationales doivent se concerter et coopérer loyalement avec les autorités veillant au respect de ce règlement**. Notamment, lorsque l'autorité de la concurrence nationale considère qu'il est nécessaire d'examiner la conformité d'un comportement d'une entreprise à la lumière du RGPD, **elle doit vérifier si ce comportement** ou un comportement similaire **a déjà fait l'objet d'une décision par l'autorité de contrôle compétente ou bien encore par la Cour**. Si tel est le cas, **elle ne peut s'en écarter**, tout en restant libre d'en tirer ses propres conclusions sous l'angle de l'application du droit de la concurrence.

Par ailleurs, la Cour relève que le traitement de données effectué par Meta Platforms Ireland semble porter également sur des catégories particulières de données susceptibles de révéler, entre autres, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle et dont le traitement est, en principe, interdit par le RGPD. Il appartiendra alors au juge national de déterminer si certaines des données collectées permettent effectivement de révéler de telles informations, qu'elles concernent un utilisateur de ce réseau social ou toute autre personne physique.

S'agissant de la question de savoir si **le traitement de telles données dites « sensibles »** est exceptionnellement permis en raison du fait qu'elles auraient été manifestement rendues publiques par la personne concernée, la Cour précise que **le seul fait qu'un utilisateur consulte des sites Internet** ou des applications susceptibles de révéler de telles informations **ne signifie nullement qu'il rend manifestement publiques ses données**, au sens du RGPD. En outre, il en va de même lorsqu'un utilisateur **insère des données** dans de tels sites ou dans de telles applications ou encore **active des boutons de sélection** y intégrés, **à moins qu'il a explicitement exprimé son choix au préalable de rendre les données le concernant publiquement accessibles à un nombre illimité de personnes**.

En ce qui concerne plus généralement le traitement effectué par Meta Platforms Ireland, y inclus celui des données « non sensibles », la Cour examine ensuite si celui-ci relève des justifications, prévues par le RGPD, permettant de rendre licite un traitement de données effectué sans le consentement de la personne concernée. Dans ce contexte, elle considère que la **nécessité d'exécuter le contrat** auquel cette personne est partie ne justifie la pratique litigieuse qu'à la condition que le **traitement de données soit objectivement indispensable de telle sorte que l'objet principal de ce contrat ne pourrait être atteint en l'absence de ce traitement**. Sous réserve d'une vérification par le juge national, la Cour émet des doutes quant à la possibilité que la personnalisation des contenus ou l'utilisation homogène et fluide des services propres au groupe Meta puissent satisfaire à ces critères. De plus, selon la Cour, **la personnalisation de la publicité par laquelle est financé le réseau social en ligne Facebook ne saurait justifier, en tant qu'intérêt légitime poursuivi par Meta Platforms Ireland, le traitement de données en cause, en l'absence du consentement de la personne concernée**.

Enfin, la Cour observe que le fait que l'opérateur d'un réseau social en ligne, en tant que responsable du traitement, occupe une **position dominante** sur le marché des réseaux sociaux **ne fait pas obstacle, en tant que tel, à ce que ses utilisateurs puissent valablement consentir, au sens du RGPD, au traitement de leurs données**, effectué par cet opérateur. Toutefois, vu qu'une telle position est susceptible d'affecter la liberté de choix de ces utilisateurs et de créer un déséquilibre manifeste entre ceux-ci et le responsable du traitement, elle **constitue un élément important pour déterminer si le consentement a effectivement été donné valablement** et, notamment, librement. Il incombe à cet opérateur de le prouver.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

